



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°16-2024AI DU 13 JUIN 2024
RELATIF À LA SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES DE L'UNITÉ D'INCINÉRATION DE DÉCHETS NON
DANGEREUX EXPLOITÉE PAR LE SYNDICAT DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DÉCHETS DE
CORNOUAILLE VALCOR SITUÉE AU LIEU-DIT « LE POTEAU VERT » À CONCARNEAU**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 mai 2018 faisant état des constats issus de l'inspection du 20 avril 2018 ;

VU le courrier de la Communauté de communes du Pays d'Iroise du 5 juin 2018 faisant état du plan d'actions engagé par l'exploitant en réponse au rapport de l'inspection des installations classées susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 janvier 2024 transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 29 janvier 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en réponse de l'exploitant réceptionné par courriel du 13 février 2024 ;

VU le rapport contradictoire de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du 25 janvier 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°16-2024 AI du 13 juin 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n° 37-06AI du 28 juillet 2006 relatif à la surveillance des eaux superficielles de l'unité d'incinération de déchets non dangereux exploitée par le syndicat de traitement et de valorisation des déchets de Cornouaille VALCOR située au lieu-dit « Le poteau vert » à CONCARNEAU ;

VU le courrier en date du 20 juin 2024 de la société VALCOR ;

CONSIDÉRANT que les valeurs indiquées à l'article 2 dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°16-2024 AI du 13 juin 2024 sont erronées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 -

Le tableau ci-dessous annule et remplace le tableau de l'arrêté préfectoral complémentaire n°16-2024 AI du 13 juin 2024.

Paramètres	Valeur limite de rejet -VLE mg/l	Flux maximaux kg/j
Demande Chimique en oxygène (DCO)	2000	40
Matières en suspension (MES)	600	12
Carbone Organique Total (COT)	40	3,2
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03	0,0012
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05	0,0020
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	0,0020
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1	0,0040
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,06	0,0048
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 dont Cr ⁶⁺ : 0,1	0,02
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5	0,02
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5	0,02
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5	0,06
Azote ammoniacal (NH ₄ -N)	30	2,4
Sulfates	1000	80
Fluorures	15	0,6
CN libres	0,1	0,0040
Hydrocarbures totaux	5	0,2
AOX	5	0,2
Dioxines et furannes	0,3 ng/l	12 µg/l
Volume journalier	80 m ³	

le reste sans changement

Article 2 – Exécution :

Le secrétaire général du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL UD 29) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Concarneau ainsi qu'au syndicat VALCOR.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

21 AOÛT 2024



François DRAPÉ

Destinataires :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement –
- M. le président du syndicat VALCOR
- M. le maire de CONCARNEAU
- M. l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées – UD 29 DREAL